# Arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92 en matière de versements anticipés

* Date : 24-02-2014
* Language : French
* Section : Legislation
* Source : Numac 2014003070
* Author : SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, l'article 162, alinéa 1
er
;

Vu l' AR/CIR 92, l'article 64;

Vu la consultation des organismes professionnels intéressés;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 février 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 février 2014;

Vu l'article 8 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative, le présent arrêté est dispensé d'analyse d'impact de la réglementation, vu l'urgence motivée ci-dessous;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1
er;

Vu l'urgence;

Considérant :

- que le présent arrêté est applicable pour l'exercice d'imposition 2015;

- que les versements anticipés à valoir sur l'impôt dû pour ledit exercice d'imposition peuvent être effectués à partir du 1
er janvier 2014;

- que les versements anticipés relatives au premier trimestre doivent être effectués au plus tard le 10 avril 2014;

- que le présent arrêté doit être publié dans le Moniteur belge au plus tard un mois avant la première date d'échéance;

- que le présent arrêté doit dès lors être pris d'urgence;

Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1
er. Dans le tableau de l'article 64 de l'AR/CIR 92, les colonnes de l'exercice d'imposition et du taux de référence sont respectivement complétées par "2015" et "0,75".

Art. 2. Le présent arrêté est applicable pour l'exercice d'imposition 2015.

Art. 3. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 février 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

K. GEENS